



Résister aux paradis fiscaux

Comment le Québec peut agir et pourquoi il doit le faire

Mémoire
soumis à la Commission des finances publiques
de l'Assemblée nationale du Québec,
dans le cadre de son Mandat d'initiative
sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux

Alain Deneault, Aline Tremblay
du Réseau pour la justice fiscale
au nom du Collectif Échec aux paradis fiscaux

Montréal
Septembre 2015

Rapport préparé par le Réseau Justice Fiscale et approuvé par le collectif Échec aux paradis fiscaux



Échec aux paradis fiscaux est un collectif d'organisations menant des campagnes de sensibilisation et d'actions politiques contre le phénomène des paradis fiscaux, lesquels nuisent au financement des institutions d'État et des services publics. En font partie l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), l'Association québécoise pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne (ATTAC-Québec), Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), l'Union des consommateurs (UC), Les Amis de la Terre de Québec et le Réseau pour la justice fiscale (RJFQC). Courriel : daniel.arcand@sfpq.qc.ca .



Le Réseau pour la justice fiscale Québec (RJFQC) est une organisation de recherche non partisane, indépendante, sans but lucratif, associée au réseau international Tax Justice Network. Le Réseau vise à alimenter la réflexion sur la fiscalité comme outil collectif fondamental permettant de financer les services publics et de maintenir des politiques rigoureuses en matières sociales, environnementales et économiques. 5323, rue de Brébeuf, Montréal, H2J 3L8, contacts@rjfqc.net .

SOMMAIRE

1 – Évaluer

2 – S'autocritiquer

3 – Agir

1 – Évaluer

§ 1.1 – Des cas nombreux

Les paradis fiscaux sont des législations de complaisance prévoyant un taux d'imposition nul ou quasi nul sur des opérations spécifiques ou sur le revenu d'entités étrangères particulières, et protégeant ces actifs du « secret bancaire » de façon à nuire à toute enquête publique les concernant. Ils facilitent également des opérations financières et commerciales délictueuses, voire criminelles. Au Québec, ils favorisent considérablement le développement de malversations ou de stratégies d'évasion et d'évitement fiscaux, comme en témoigne, à titre d'exemple seulement, la longue liste de cas parvenus à la conscience publique ces dernières années.

- En 2000, la société de films d'animation Cinar transfère 122 millions de dollars US dans une société des Bahamas au profit de ses dirigeants, et ce, à l'insu du Conseil d'administration¹.
- En 2003, la société Norshield manipule les comptes d'une de ses entités aux Bahamas de façon à en surévaluer les actifs ; le montant en jeu est de 300 millions de dollars².
- En 2006, aux Bahamas, la firme Dominion Investment de Martin Tremblay participe à une opération de blanchiment d'argent de l'ordre d'un milliard de dollars US; elle a été jugée coupable en 2007 d'avoir fait transiter aux Bahamas 20 000 dollars US provenant d'agents doubles russes³.
- En 2006, dans le cadre de l'« Affaire Norbourg », Vincent Lacroix est accusé d'avoir orchestré un détournement pour environ 130 millions, fraudant 9 200 investisseurs. Le fondateur du Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC), Yves Michaud, déclare : « Je suis certain qu'il reste de l'argent quelque part sous le soleil des paradis fiscaux. Vincent Lacroix ne peut pas avoir dépensé 115 M\$ aux danseuses⁴ ». On sait qu'un transfert de 2 millions a été fait en mai 2005 dans un compte des Bahamas⁵.
- En 2007, Jean Lafleur – un publicitaire condamné à 1,6 million de dollars d'amendes et 42 mois de prison dans l'affaire de détournements de fonds publics appelée le « Scandale des commandites⁶ » – a mis à l'abri au Belize les fruits de son vol, un montant auquel seuls ses avocats ont accès en raison du secret bancaire qui prévaut dans ce paradis fiscal. L'un d'entre eux, M^eJean-Claude Hébert, s'est opposé vigoureusement à ce que soient mis en preuve ses actifs financiers à l'étranger, prétextant que leur divulgation causerait un préjudice « irréparable » à M. Lafleur.⁷
- En 2009, la société fictive d'investissement Progressive Management se trouve au centre d'une poursuite judiciaire pour fraude, ayant orchestré depuis les Bahamas une vaste escroquerie visant à détourner à son compte plusieurs millions de dollars⁸.
- En 2010, on apprend que le courtier en investissement Earl Jones a détourné au moins douze millions de dollars à son profit, au détriment de sa clientèle anglo-montréalaise. « Earl Jones transigeait avec 93 institutions financières, dont 50 banques se trouvant au Canada, aux États-Unis, en Irlande, aux Bermudes, aux îles Caïmans, en Angleterre et en Suisse. »⁹
- En 2012, la Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) indique dans ses rapports annuels que sa présence dans les paradis fiscaux lui a permis d'économiser 1,4 milliard de dollars en impôts entre 2007 et 2011 au Canada, au prétexte que la mise en œuvre de ses stratégies n'est pas illégale. Son président Charles Sirois cautionne ce recours aux filiales étrangères.¹⁰
- En 2013, l'entreprise québécoise Gildan fondée par Glenn Chamand est poursuivie par l'Agence du revenu du Canada en lien avec des virements de plusieurs dizaines de millions de dollars dans une obscure entreprise des Bahamas, tout en faisant fabriquer ses t-shirts dans les ateliers de misère de zones

franches en République dominicaine ou au Bangladesh.¹¹

- En 2014, la Banque Royale RBC est accusée de transactions illégales dans des filiales aux îles Caïmans et aux Bahamas, ayant contrevenu à la loi en ne livrant pas à temps tous les documents demandés par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) aux États-Unis¹².
- En 2014, la femme d'affaires Lise Watier est ciblée par le fisc. Elle a placé une somme d'au moins 46 millions de dollars dans une fiducie hébergée à la Barbade et en Alberta sur les conseils d'un grand cabinet comptable montréalais¹³.
- En 2014, le Québécois Éric St-Cyr, propriétaire de la firme CloverAsset Management aux îles Caïmans, a plaidé coupable devant un tribunal américain pour complot de blanchiment d'argent dans le paradis fiscal où il a inscrit sa société¹⁴.
- En 2014, un fond de couverture des îles Vierges britanniques, Lancer Group, a fait perdre 100 millions de dollars au Régime de retraite de l'Université de Montréal (RRUM)¹⁵.
- En 2015, la Banque Royale du Canada doit verser 35 millions \$ US à un organisme réglementaire américain pour avoir orchestré un stratagème de ventes fictives de produits dérivés avec ses filiales offshore des Bahamas, des îles Caïmans et du Luxembourg, dans le but de faire des économies d'impôt au Canada¹⁶.
- En 2015, un comptable montréalais, Jeffrey Mandel, maintenant domicilié aux Bahamas, semble au cœur d'un mystérieux stratagème d'évitement fiscal de 77 M\$ dans une affaire impliquant un organisme de charité canadien, une université en Jamaïque, et un financier britannique¹⁷.

§ 1.2 – Des pratiques répandues

- Ces pratiques sont légion. Plusieurs d'entre elles ont été rendues légales par les États. Elles sont alors associées à des formes d'« évitement fiscal », tandis que les manœuvres illégales procèdent, elles, de l'« évasion fiscale ». Qu'ils aient été légalisés par le législateur ou maintenus frauduleux, d'un point de vue politique, tous les recours au paradis fiscaux visant exclusivement à contourner le fisc québécois et la législation du Québec se révèlent problématiques.

§ 1.3 – Une méthode à trouver

Au moins cinq points doivent conduire l'analyse de ce qu'il en coûte aux Québécois pour que certains de ses contribuables les plus fortunés, spécialement les grandes entreprises, contournent aisément le fisc.

§ 1.3.1 – Des pertes fiscales par milliards de dollars. Selon Statistique Canada, les entreprises canadiennes ont placé 199 milliards de dollars dans les paradis fiscaux. Depuis 1990, la part d'actifs transférés dans les paradis fiscaux par les grandes entreprises canadiennes a augmenté de 1 800 %¹⁸. À l'échelle québécoise, si on considère que notre économie représente 19,4 % de celle du Canada¹⁹, c'est par hypothèse au bas mot 38,6 milliards de dollars qui échappent au traitement fiscal de l'État québécois.

Pour l'année 2011, Statistique Canada relève que « 24 % des investissements directs canadiens à l'étranger avaient été effectués dans les 12 plus grands paradis fiscaux. En d'autres termes, le pays y perd 5 à 8 milliards de dollars chaque année²⁰.» À la seule Barbade, les Canadiens ont investi près de 71,2 milliards en date de 2014, ce qui fait de cette petite île le troisième pays où les multinationales« investissent » le plus²¹...

Statistique Canada n'a développé aucune méthodologie pour dégager ces informations. L'agence nationale de statistique se dit elle-même réduite aux déclarations que font les multinationales canadiennes concernées²². Compte tenu de l'opacité notoire du secret bancaire prévalant dans la plupart des paradis fiscaux, on peut considérer ces données comme étant absolument minimales.

Officiellement, ces 199 milliards de dollars concernent un stock d'argent immobilisé dans de prétendus « investissements ». En réalité, ces « investissements » n'en sont pas. Ils ne représentent aucune immobilisation ni aucun placement dans l'économie réelle, mais simulent seulement ce genre de transactions. Il s'agit le plus souvent de transferts intragroupes motivés par une facturation interne (autour des droits d'utilisation de sa marque ou de certains services officiellement délocalisés dans la filiale offshore d'une multinationale) de façon à inscrire le plus de capitaux imposables possible dans la législation où le taux d'imposition est nul ou quasi nul. C'est donc à tort qu'on présenterait ces montants investis comme s'additionnant au fil des ans. Par exemple, on ne saurait laisser entendre, en ce qui regarde les fonds canadiens à la Barbade, qui sont passés de 53 milliards de dollars en 2011 à 71,2 milliards de dollars en 2014, que dix-huit milliards de dollars se seraient *ajoutés* en un an au montant qui existait déjà. En réalité, ces capitaux financiers se renouvellent continuellement par le canal offshore simplement pour être exemptés de tout impôt avant de se trouver réinvestis ailleurs. Ces fonds se renouvelant, ils ne sont pas imposés année après année.

§ 1.3.2 – Une logique de dumping. L'activité des grandes entreprises dans les paradis fiscaux entraîne une autre forme de perte pour le trésor public québécois. Celle-ci a trait à la logique de dumping dans laquelle l'État du Québec s'est laissé entraîner ces dernières années. Pour éviter que plus de capitaux encore ne fuient factivement le Québec vers les paradis fiscaux, notre État a eu tendance, à certains égards, à les imiter.

C'est par exemple en prétextant explicitement la crainte d'une « fuite des capitaux » qu'en 2007, le ministre des Finances du Québec, Michel Audet, a décidé, de réduire la taxe sur les revenus de placements des entreprises d'un déjà maigre 16,25 % au taux de 9,9%²³. Par ailleurs, seuls 50 % des gains en capitaux sont toujours imposables. À titre symbolique, dans le cadre d'un budget particulièrement austère, le ministre québécois des Finances du Québec a tenu à revoir tendanciellement à la baisse le taux d'imposition provincial des entreprises, le faisant passer de 11,9 % à 11,5 % entre 2017 et 2020. Il était de 13 % en 1981 et, la même année, de près de 38 % au palier fédéral – il y est de 15 % aujourd'hui. Ainsi, les entreprises ont vu pendant cette période le taux cumulé de l'impôt sur le revenu diminuer de moitié, passant de presque 51 % à moins de 26 %. Du reste, depuis 2011, la taxe sur le capital s'est trouvée à peu près complètement abolie

alors qu'elle était une des rares à pouvoir neutraliser les déplacements de revenus dans lesquels les institutions financières sont passées maîtres²⁴. Simon Tremblay-Pepin estimait en 2013 à 800 millions de dollars les pertes que la disparition de cette seule taxe entraînait dans les coffres de l'État. S'ajoutent à cela de nombreux avantages financiers offerts par Québec aux entreprises sur le mode de déductions fiscales, de subventions publiques, d'investissements de sociétés nationales voire de programmes de paiement différé des impôts des sociétés.

Cela a fait dire à des chercheurs comptables de l'Université du Québec à Montréal que « le Québec est considéré comme étant un véritable paradis fiscal pour les entreprises », compte tenu de la qualité des services que notre État social offre aux sociétés et aux investisseurs, eux qui profitent au premier chef des infrastructures publiques, au vu d'un taux d'imposition bien faible²⁵. Emblématiquement, une société telle que la pharmaceutique Valeant a quitté les États-Unis pour s'installer à Laval en 2014. Titrant en une *Le Québec : Paradis fiscal, Le Journal de Montréal* écrivait : « La compagnie multinationale Valeant Pharmaceutical a abaissé son taux d'imposition à presque rien en déménageant son siège social à Laval et a fait du Québec un véritable paradis fiscal²⁶ ».

§ 1.3.3 – Un service de la dette accru. On peut concevoir d'un point de vue strictement logique que ce manque à gagner pour le trésor public, qui se manifeste par des déficits budgétaires récurrents, entraîne des dépenses supplémentaires de la part du gouvernement du Québec au titre du service de la dette. Chaque année, pour boucler son budget, l'État québécois emprunte à des entités financières qu'il impose moins qu'auparavant, voire plus du tout. Les dépenses d'intérêt sur la dette ont représenté 10,5 milliards de dollars en 2013-14. On assiste ainsi à une inversion des rapports d'autorité : ce ne sont plus les institutions privées qui financent l'État pour les très nombreux services directs et indirects dont elles bénéficient, mais les contribuables captifs – essentiellement les petites entreprises, les salariés et les consommateurs – qui les financent afin de boucler le budget public.

§ 1.3.4 – Une augmentation ou une introduction de la tarification. Ces pertes du trésor public contraignent souvent les Québécois à financer deux fois les services publics auxquels ils ont droit : d'abord comme contribuables, par la voie de leurs impôts, ensuite comme utilisateurs, sur la base de la tarification. Le Québec tend de plus en plus à créer ou à hausser les frais conditionnels à l'accès à certains services qu'il n'arrive plus à financer sur une base autonome grâce à l'impôt sur le revenu. Cette réalité n'a pas seulement trait aux révisions à la baisse du taux d'imposition général des sociétés au Québec, mais également aux mêmes baisses qui ont été observées au palier fédéral²⁷.

§ 1.3.5 – Des institutions publiques mises à mal. Quoique le revenu de la plupart des Québécois stagne, bien qu'ils contribuent de plus en plus à l'assiette fiscale, ceux-ci assistent au démantèlement des services publics. Cette perte d'ordre qualitative représente indéniablement un des coûts également d'ordre financier tels que les

recours à des services privés en cas de manquement du système public, sans parler de contrecoups éventuels sur le plan de la santé.

§ 1.3.6 – Une approche qualitative à développer. Au vu de ces cinq enjeux, les pertes réelles que représentent pour la population québécoise les transferts de fonds des sociétés dans les paradis fiscaux sont si conjecturales qu’elles paraissent difficiles à mesurer. Pour les évaluer, il faudrait aux experts gouvernementaux considérer l’envergure des flux financiers qui quittent le pays via les pôles offshore, considérer les rentrées fiscales que représenterait le fait de les imposer aux taux qui prévalaient au début des années 1980, quand les paradis fiscaux n’induisaient pas de compétition fiscale déloyale entre législations, cela pour aboutir à un montant qui impliquerait des formes d’emprunts moindres de la part du gouvernement au moment d’établir le budget national, de même que l’absence des tarifs qui sont apparus depuis l’essor des paradis fiscaux. Si cette opération semble laisser trop de place à l’interprétation et aux conjectures, les critères en cause n’en sont pas moins réels et cette réalité pèse de tout son poids sur les affaires publiques québécoises.

§ 1.3.7 – Une évaluation quantitative à tenter. Le Québec est à même de procéder à des évaluations partielles des pertes qu’encourt chez lui l’inscription de fonds dans les paradis fiscaux de la part de ses entreprises et de ses particuliers fortunés. Il peut, dans un premier temps, affiner les appréciations concernant les « investissements directs à l’étranger » de la part des entreprises, cités au § 1.3.1. De plus en plus de données commencent à poindre sur la question. Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes estimait en 2013 que les opérations spécifiquement frauduleuses concernant les paradis fiscaux représentaient un produit illégal brut se situant entre 5,3 milliards de dollars et 7,8 milliards de dollars²⁸, une évaluation extrêmement prudente reprise dans ses circulaires par le Nouveau Parti démocratique (NPD) au palier fédéral.

§ 1.3.8 – La responsabilité du Gouvernement du Québec. Ce travail technique ne revient pas aux citoyens, qui financent déjà comme contribuables un ministère des Finances censé leur fournir ce type de données. Ledit ministère, l’Agence du revenu du Québec tout comme, autre exemple, l’Institut de la statistique du Québec pourrait être mandaté pour le faire.

2 – S'autocritiquer

§ 2.1 – Une absence d'analyse

Il reste difficile pour les autorités québécoises de mesurer l'ampleur des pertes que représentent ces tactiques de contournement des institutions fiscales et juridictionnelles, parce que l'État ne part de rien. Le ministère des Finances semble avoir toujours évité lui-même d'engager quelques réflexions critiques sur le sujet, commettant même la faute de subordonner toute la question de l'évasion fiscale au seul problème de l'« économie au noir », comme le Réseau pour la justice fiscale (RJF) l'a relevé dans son étude *L'aveuglement volontaire du ministère québécois des Finances* [Annexe A]. Bien entendu, c'est plutôt cette « économie au noir » qui est à concevoir comme une sous-catégorie de l'évasion fiscale, laquelle englobe également d'autres pratiques, telles que le recours aux paradis fiscaux qu'on ne sut voir pendant si longtemps. Les pertes fiscales évaluées à un montant oscillant entre 2,5 milliards et 3 milliards de dollars concernent donc seulement la petite fraude intérieure, particulièrement dans les secteurs de la construction, de la restauration et du tabac²⁹.

§ 2.2 – Une approche légaliste

Dans sa production, le ministère des Finances a eu tendance à restreindre le problème des paradis fiscaux à des enjeux légaux plutôt que politiques, sa méthode d'analyse consistant à pincer les petits fraudeurs plutôt qu'à s'enquérir des formes légalisées de contournement de l'impôt que développent légalement les firmes privées. Tout au plus l'État s'est-il penché sur ces stratégies d'évitement fiscal des entreprises, nommées par euphémisme « planifications fiscales audacieuses, agressives, abusives et indésirables ». Tandis que Québec récupère des milliards de dollars en faisant la traque des coiffeuses indépendantes, serveurs à pourboires, notaires de village et restaurateurs familiaux, entre autres petits fraudeurs (Québec prévoit une récupération fiscale auprès d'eux de l'ordre de 3 768 millions de dollars en 2014-2015 et de 3 862 millions de dollars en 2015-2016), les montants obtenus par le contrôle des puissantes multinationales armées d'avocats qui forcent le sens des mots dans l'interprétation de la loi pour contourner leurs obligations sont, eux, dérisoires. En 2012-2013, un investissement de 2,2 millions de dollars en effectifs dédiés aux planifications fiscales abusives a permis de récupérer 75,8 millions de dollars et un autre de 2,8 millions de dollars en 2013-2014 a permis à l'État de toucher à 88,3M\$³⁰.

§ 2.3 – Une tendance à la complaisance

Si Québec peine à résister aux paradis fiscaux en tant qu'ils représentent une forme de concurrence déloyale envers son système fiscal qui se veut responsable, le gouvernement éprouve également de la difficulté dans certains secteurs à résister à la tentation de devenir lui-même une législation offshore.

§ 2.3.1 – L’enjeu minier. Le gouvernement du Québec peine à se donner un code minier résolument moderne. Pendant longtemps, les sociétés extrayant sur son territoire des richesses non renouvelables, le plus souvent sur un mode polluant externalisé, ne payaient des redevances que sur la base de leurs profits, ces derniers pouvant être aisément délocalisés dans les paradis fiscaux, comme on le sait. En 2012, le lobby minier au Québec, Minalliance, révélait en 2012 que les employés des mines et les petits fournisseurs contribuent trois fois plus au Trésor public québécois que les entreprises minières elles-mêmes³¹. L’année suivante, de peine et de misère, l’Assemblée nationale est parvenue à voter un taux de redevances obligatoire de 1 % de la valeur du minerai extrait auprès des minières dans les cas où la production est évaluée à 80 millions de dollars ou moins, et de 4 % dans les situations où la valeur du minerai extrait excède ce seuil. C’est encore un taux comparable à celui d’un paradis fiscal. Malgré cette faible contribution, le gouvernement québécois continue de surcroît de financer une industrie dont on peut sérieusement penser qu’elle coûte davantage à la collectivité qu’elle ne lui rapporte, notamment en ce qui concerne les centaines de millions de dollars que Québec doit investir pour restaurer des « sites orphelins ».

§ 2.3.2 – La filière des multimédias. Le gouvernement du Québec a participé au jeu du dumping fiscal dans la décennie 2 000 auprès des productions de titres multimédias. Avant 2013, les sociétés admissibles recevaient du gouvernement québécois une subvention couvrant de 26,25% à 37% de leurs dépenses en salaires. En 2013, ce taux est réduit ; il oscille alors entre 21% et 30 %. La même année, le crédit d’impôt a coûté 128 millions à l’État. En octobre 2013, le gouvernement Marois a bonifié le programme en rendant plus d’employés admissibles au crédit d’impôt. Entre 1997 et 2010, ce crédit d’impôt a coûté un demi-milliard au trésor québécois³².

§ 3.2.3 – Le dumping réglementaire. Le professeur de droit de l’Université du Québec à Montréal, Georges Lebel, a mis au jour en 2010 un document de consultation annexé à la Loi sur les sociétés par actions de l’année précédente³³. La proposition visait à faire du Québec un *paradis réglementaire* pour les administrateurs de sociétés, au détriment des actionnaires. Comme il se doit dans toute juridiction de complaisance, le droit aurait été utilisé pour se neutraliser lui-même. Il se serait littéralement agi « d’insérer dans les statuts une clause d’exonération des administrateurs pour leurs manquements à leurs devoirs de prudence et de diligence, qui empêcherait les actionnaires et les créanciers de les poursuivre en dommages ». Si le ministère des Finances entrevoyait clairement qu’une telle transformation du régime québécois allait nuire aux petits investisseurs, il y voyait néanmoins une stratégie du moins-disant réglementaire qui attirerait au Québec des entreprises du reste du Canada et des États-Unis. Le projet se trouvait débattu au ministère des Finances au moment même où le Québec subissait les conséquences des fraudes financières de Vincent Lacroix et d’Earl Jones.

§ 3.2.4 – Les intermédiaires offshore au Québec. Le cabinet d’avocat Maples, spécialisé dans la délocalisation d’actifs dans les paradis fiscaux, a ouvert un bureau à Montréal

avec le soutien du ministère québécois des Finances. « Maples a obtenu le statut de Centre financier international (CFI), ce qui lui donnera droit à une exemption d'impôt provincial sur certains revenus et à une réduction de 75 pour cent des cotisations au Fonds des services de santé du Québec³⁴. » Le président et directeur général du Centre financier international de Montréal, Jacques Girard, qui encadre l'arrivée de la firme, a fait preuve d'une candeur certaine en déclarant, lorsque confronté à des questions sur la pertinence de cette présence : « Je ne veux pas porter de jugement. Là, on porte des jugements sur des sociétés et ça, ça me paraît un peu gênant³⁵. » Le ministre québécois du Revenu, Robert Dutil, a préféré de son côté se servir du paravent du droit : « Dans notre société, il faut donner la chance au coureur et permettre à ceux qui font des gestes légaux de s'établir³⁶ ».

Pour sa part, le cabinet d'avocats s'est contenté d'une déclaration ne se démarquant pas particulièrement par sa crédibilité : « Maples and Calder précise que l'enregistrement des 18 000 sociétés clientes à leur adresse aux îles Caïmans n'est pas fait dans le but de leur éviter de payer des impôts dans leur pays d'origine³⁷ ». MaplesFS, l'entité qui chapeaute les bureaux montréalais, insiste pourtant sur sa présence offshore dans l'un des deux seuls paragraphes par lesquels elle se présente : « Fonctionnant à partir des juridictions *onshore* et *offshore*, nous offrons des conseils experts et utiles prenant racine dans l'expertise juridique et l'expérience de notre équipe de professionnels³⁸ ». Elle y vante son savoir-faire dans la création d'entités diverses, dont les trusts, implicitement ceux que des Canadiens ont conçus aux Caïmans quelques décennies plus tôt.

§ 2.4 – Une absence de critique envers le gouvernement fédéral

Les différents gouvernements québécois se sont gardés de critiquer la façon dont les autorités fédérales se sont positionnées dans le dossier des paradis fiscaux, quoique le Québec soit directement touché par la complaisance d'Ottawa à l'égard des pratiques offshore. Le Réseau pour la justice fiscale a fait paraître en 2014 le livre *Paradis fiscaux : la filière canadienne*³⁹ et, en collaboration avec le professeur de droit fiscal de l'Université Laval, André Lareau, et le collectif Échec aux paradis fiscaux, un rapport intitulé *Paradis fiscaux : des solutions à notre portée*, montrant à quel point le gouvernement canadien encourage le développement des paradis fiscaux [annexe C]. Par le maintien d'un « Accord de non double imposition » avec la Barbade et la réglementation fiscale qui permet aux entreprises canadiennes de placer des actifs dans de très nombreux paradis fiscaux, pour ensuite les rapatrier sous la forme de dividendes en franchise d'impôts, Ottawa favorise activement l'évitement fiscal.

§ 2.4.1 – Le déséquilibre fiscal. Ces pertes se répercutent notamment dans une diminution des transferts fédéraux vers les provinces, comme en témoigne une étude récente de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC) : « Les transferts fédéraux dans le budget du Québec sont passés d'une moyenne de 22,4 % des revenus totaux entre 1989-1995, à un plancher de 17,9 % entre 1996-2004 pour ensuite remonter temporairement, mais sans jamais revenir à leur niveau antérieur. [...] Grâce à

toutes ces réductions unilatérales, le régime fédéral aura été en mesure de repositionner le Canada comme le pays avec le fardeau fiscal parmi les plus bas des pays de l'OCDE⁴⁰. » L'IREC précise que la part d'impôts assumée par les particuliers est toujours plus importante que celle des entreprises.

§ 2.4.2 – Les conventions fiscales aberrantes. Ottawa ne compte en rien altérer sa politique. Dans son appel à contributions sur la question du magasinage fiscal international que font les entreprises, dans le but d'inscrire leurs actifs facticement là où elles seront le moins imposées, le ministère fédéral a précisé qu'il ne comptait pas revoir les conventions fiscales qu'il a signées avec des États tels que le Luxembourg ou les Bermudes, lesquels permettent précisément aux entreprises de contourner leurs obligations fiscales légalement au Canada. [En 2013, le Réseau pour la justice fiscale a soumis à cet égard au ministère fédéral des Finances le rapport intitulé « *Chalandage fiscal* » : *Pour une approche politique*. Cf. : Annexe B]. Le magasinage fiscal est rendu possible par des écritures juridiques et comptables parfaitement licites. Dans cet espace légal, soulever l'idée qu'il soit possible pour un contribuable d'abuser des conventions fiscales est illogique et juridiquement impossible, car « plusieurs de ces conventions ont précisément pour objectif de permettre à des entreprises d'obtenir un traitement fiscal favorable⁴¹ », peu importe que l'activité soit factice ou non. Le droit des sociétés commerciales garantit cette permissivité. Cette approche centrée sur les motivations du contribuable se heurte toutefois à un principe bien établi du droit canadien selon lequel la planification fiscale est légitime, si bien que toute personne a le droit d'organiser ses affaires de façon à payer le moins d'impôts possible (IRC c. Duke of Westminster [1935], 19 T.C. 490, réaffirmé par la Cour suprême du Canada relativement à la règle générale anti-évitement dans *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S.601). Suivant ce principe, les tribunaux canadiens ont jusqu'ici refusé de reconnaître comme abusifs les cas de magasinage fiscal qui leur ont été présentés. La Cour canadienne de l'impôt a déjà établi que « le choix d'une convention fiscale pour minimiser l'impôt ne peut en soi être perçu comme une stratégie abusive⁴² ».

3 – Agir

§ 3.1 – Se reconnaître souverain en matière de perception d’impôt

Contrairement à une idée reçue, le dossier des paradis fiscaux ne relève pas exclusivement du gouvernement fédéral. En ce qui concerne son propre pouvoir d’imposition et de taxation, le Québec dispose de prérogatives qui lui permettent de signer ses propres conventions fiscales et d’établir des règles autonomes par rapport aux entreprises qui sont sur son territoire. Il n’a donc pas à se soumettre aux conventions fiscales signées par Ottawa.

Dans un mémoire déposé à la Commission d’examen sur la fiscalité québécoise, en 2015, l’économiste Gilles. N. Larin, citant les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 à propos de la définition des prérogatives, rappelle que Québec a un pouvoir d’imposition et de taxation sur son territoire, à la condition, notamment, que le prélèvement de revenus soit lié à des objets provinciaux⁴³. « Mon examen de la jurisprudence portant sur l’interprétation du par. 92(2) fait ressortir que [...] les provinces en sont venues à jouir d’une liberté considérable dans l’établissement de leurs régimes fiscaux. [...] Ainsi, la tendance jurisprudentielle majoritaire depuis le début de la confédération offre aux provinces une interprétation large et libérale des restrictions qui leur sont imposées. » Il ajoute : « D’entrée de jeu, la condition du prélèvement de revenus “pour des objets provinciaux” est peu importante et n’impose, pratiquement, aucune limite réelle. Il semble que la seule signification de cette limite soit de préciser que la taxe doit avoir pour but de prélever des impôts destinés aux champs de compétences provinciales et non d’une loi, empiétant sur des compétences exclusives fédérales, déguisée sous forme de taxes⁴⁴. »

Le Québec peut donc imposer les biens d’un contribuable présent au Québec, que ce soit un particulier ou une personne morale telle qu’une grande société, même lorsque ceux-ci se trouvent à l’extérieur du pays, comme dans un paradis fiscal. « Quant à la condition “dans les limites de la province”, elle est autrement plus importante. Il est en effet essentiel, pour que la taxe soit valide, que le sujet de la taxe soit présent dans la province. Suivant toujours la tendance jurisprudentielle à l’assouplissement des limites aux pouvoirs de taxation provinciaux, les tribunaux ont élargi la portée de ce qui peut être un “sujet”. En effet, on pourra taxer non seulement des “personnes”, mais également leurs propriétés, leurs opérations ou leurs profits qui sont dans la province, nonobstant le lieu de résidence de la personne. Cette interprétation large de la notion de territorialité offre donc aux législatures provinciales beaucoup de latitude⁴⁵. On pourra notamment imposer les personnes résidentes de la province sur des biens situés à l’extérieur de la province et les personnes non résidentes de la province, sur les biens, les opérations ou les bénéfices réalisés dans la province⁴⁶. »

§ 3.2 – Signer des conventions fiscales avec des pays tiers et établir ses règlements en matière de fiscalité internationale

À ce jour, la France est le seul pays avec lequel le Québec a conclu une convention fiscale. Mais, précise Gilles Larin, « le Québec et le Canada ont tous les deux le pouvoir de conclure des conventions fiscales ». De plus, le gouvernement du Québec est la seule instance habilitée à établir un tel cadre. « Les conventions fiscales signées par le Canada ne visent que l'impôt perçu par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. En vertu de la Constitution canadienne, les conventions fiscales ne lient pas les provinces. » Le Québec n'entretient qu'un lien informel avec les conventions fiscales signées par le gouvernement fédéral.

Nous souscrivons à l'idée du Professeur Larin, voulant que « par souci d'uniformité et de courtoisie internationale, il [soit] souhaitable de leur donner effet ». En ce qui concerne la lutte aux paradis fiscaux, les différentes législations du monde dont le Québec et le Canada ont intérêt à coopérer pour freiner le phénomène de concurrence fiscale entre les États. Néanmoins, comme le souligne l'auteur, « le gouvernement du Québec demeure libre de modifier sa législation et de s'écarter ou de ne pas reconnaître certaines règles ou définitions prévues dans une convention fiscale à laquelle le Canada est parti. » La chose est d'autant plus nette quant au Québec que la législation québécoise perçoit elle-même directement ses impôts. Le Québec a, de par ses statuts, l'obligation de régler la question de l'imposition chez lui, en lien avec les activités internationales de ses entreprises. Il est appelé à le faire en bonne intelligence avec les États qui visent eux aussi à contenir le problème de l'évitement fiscal dans les législations de complaisance.

§ 3.3 – Consolider les prérogatives en matière d'imposition que la constitution canadienne confère au gouvernement du Québec.

Le pouvoir du Québec que le gouvernement du Québec s'est attribué en 1954, puis s'est vu reconnaître par Ottawa, de percevoir directement ses propres impôts auprès de ses contribuables – les particuliers comme les entreprises – ne se réduit pas à la seule question du dédoublement des formulaires de déclaration et au 500 millions de dollars que représenterait en termes de coûts le dédoublement de traitement administratif à Québec et à Ottawa⁴⁷. Alléguant que « l'agence québécoise [du revenu] coûte de plus en plus cher à administrer et perçoit moins d'impôts année après année, des chroniqueurs reprennent à leur compte les termes de la Commission de révision permanente des programmes créée par le gouvernement du Québec, et traitent non sans idéologie de ce « constat » d'inefficacité pour justifier que soient abandonnées à Ottawa « certaines activités de perception au fédéral » telles que celle de percevoir « l'impôt des sociétés⁴⁸ ». Or, cette prérogative est cruciale si le Québec souhaite développer ses propres politiques en matière de lutte à l'évasion et à l'évitement fiscaux. C'est en accordant des pouvoirs accrus à son administration fiscale, et non l'inverse, que notre gouvernement arrivera à remédier au fait du trop peu de fonds que son agence perçoit au Québec, tout en reconsidérant son statut et son organigramme⁴⁹. Plutôt que de constituer un

problème ou un coût, les pouvoirs de Québec en matière de fiscalité sont l'occasion de marquer l'autonomie réelle du Québec dans l'octroi de ses revenus. Même Luc Godbout, fait commissaire par l'actuel gouvernement du Québec, insiste sur ce point dans le rapport qu'il lui a soumis : « Face à ces interrogations et ces critiques, la commission rappelle néanmoins l'importance de donner à Revenu Québec tous les moyens nécessaires pour lutter contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et les planifications fiscales agressives⁵⁰. » Aujourd'hui, en raison de la subordination du Québec à Ottawa dans l'élaboration des politiques fiscales quant aux stratégies extraterritoriales des entreprises, la part de revenu des entreprises dans le budget du Québec n'excède pas le taux des 10 %.

§ 3.4 – Ne pas tenir compte de la réglementation fédérale au moment de percevoir les impôts du Québec auprès des entreprises sises au Québec.

En vertu du règlement 5907(11) de la législation fédérale sur l'impôt sur le revenu, chacun des États ayant conclu avec le Canada un accord d'échange de renseignements fiscaux constitue un « pays désigné » permettant ainsi à une entreprise canadienne qui y a créé une filiale résidente de rapatrier au moyen de dividendes ses profits, en franchise d'impôt, au bénéfice de la société mère canadienne. Le Canada permet donc légalement aux entreprises de contourner le fisc chez lui dès lors qu'une entreprise procède selon les termes de cette réglementation à partir de filiales constituées dans les pays signataires qui sont des paradis fiscaux, notamment les Bahamas, les Bermudes, les îles Caïmans, Saint-Vincent et les Grenadines, Saint-Kitts et Nevis et les îles Turques-et-Caïques. Le Québec n'a pas à suivre le gouvernement fédéral dans cette voie qui consiste nettement à faire la lutte à l'évasion fiscale en la légalisant, de telle sorte que les stratagèmes qui la constituent s'inscrivent soudainement dans le registre de l'évitement.

§ 3.5 – Signer avec d'autres États des conventions fiscales selon des principes qui ne rendent pas légal l'évitement fiscal.

En exerçant les pouvoirs qui sont déjà en sa possession, l'État du Québec pourrait très bien signer des conventions fiscales visant l'élimination de la double imposition du revenu exclusivement avec des législations ou pays où les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés sont comparables à ceux qu'il prévoit lui-même. Cela éviterait qu'une société délocalise des fonds dans la législation dont les taux d'imposition sont nuls ou quasi-nuls, tout en rapatriant au pays les capitaux en franchise d'impôts, au prétexte que les fonds en cause auraient déjà fait l'objet de perceptions fiscales dans le premier pays.

§ 3.6 – Adopter le principe de déclaration de revenus pays par pays.

La loi sur la fiscalité d'un Québec assumant tous ses pouvoirs pourrait très bien prévoir l'obligation pour les entreprises multinationales actives sur son territoire de déclarer leurs revenus « pays par pays ». C'est ce que réclament déjà de très nombreuses associations

civiques à travers le monde chacune dans son propre État, à commencer au Royaume-Uni par le Tax Justice Network⁵¹. Selon un de ses fiscalistes, Richard Murphy, la divulgation de revenus « pays par pays » signifie qu'une société multinationale devrait déclarer : les pays dans lesquels elle opère ; les noms sous lesquels elle exerce des activités dans chaque pays et ses résultats financiers détaillés dans chacun. Le Québec aurait ensuite tout le loisir d'imposer les avoirs de cette société enregistrée dans des législations de complaisance où elle y mène une faible activité mais y inscrits néanmoins d'importants revenus.

§ 3.7 – Légiférer contre l'évitement fiscal sous réserve d'être accompagné par d'autres pays

Puisqu'au vu de la conjoncture internationale, on ne saurait exiger du Québec qu'il développe seul contre tous des mesures visant à remédier au problème du dumping réglementaire et de l'évitement fiscal provoqué par les législations de complaisance, nous préconisons l'adoption par l'Assemblée nationale de lois, de taxes et de règlements plus exigeants et plus contraignants pour les entreprises, en particulier pour les multinationales, dont la mise en vigueur serait par contre conditionnée à l'adoption de lois, taxes et règlements analogues dans un nombre à déterminer de pays lui étant comparables. Un ratio correspondant, par exemple, à un nombre de pays de l'OCDE et à leur représentation démographique pourrait servir de barème.

Annexes

A – Alain Deneault, avec la collaboration d'Aline Tremblay, *Paradis fiscaux, L'aveuglement volontaire du ministère québécois des Finances*, analyse méthodologique commandée par le Secrétariat intersyndical sur les services publics (SISP), Montréal, 2011, 42 p.

B – Alain Deneault, Pascale Cornut St-Pierre et Clément Camion, « *Chalandage fiscal* » : *Pour une approche politique, Note de recherche soumise au ministère des Finances du Canada*, Montréal : Réseau Justice Fiscale, 11 décembre 2013, 9 p.

C – Alain Deneault, Gabriel Monette et Alexandre Sheldon, avec la collaboration d'André Lareau, *Paradis fiscaux, Des solutions à notre portée*, Montréal : Réseau pour la justice fiscale & Collectif Échec aux paradis fiscaux, 2014.

Notes

¹ Francis Vailles, « Affaire Cinar : Ronald Weinberg et de présumés complices accusés au criminel », Montréal, *La Presse*, 3 mars 2011.

² Francis Vailles, « Affaire Norshield: les comptables des Bahamas travaillaient à Saint-Léonard », Montréal, *La Presse*, 13 février 2010.

³ Carl Renaud, « Le financier Martin Tremblay à nouveau dans de beaux draps », Montréal, *Canoë.ca*, 21 février 2013.

⁴ « “Vincent Lacroix ne peut pas avoir dépensé 115 M\$ aux danseuses” », Agence QMI, Montréal, *Canoë.ca*, 21 septembre 2009.

⁵ Denis Arcand, « Des millions à la famille de Vincent Lacroix », Montréal, *La Presse*, 16 février 2007.

⁶ David Santerre, « La nouvelle vie de Jean Lafleur », *Le Journal de Montréal*, 16 septembre 2008.

⁷ Brian Myles, « Le trésor convoité de Jean Lafleur, La Couronne demande cinq ans de pénitencier contre le fraudeur », *Le Devoir*, 2 juin 2007.

⁸ *Ibid.*, p. 59, n. 234, *La Presse canadienne*, Une autre combine à la Ponzi », dépêche reprise dans *Le Devoir*, 1^{er} août 2009.

⁹ Vincent Brousseau-Pouliot, « Jones a pigé près de 12,3 millions des poches de ses clients », Montréal, *La Presse*, 18 août 2009.

¹⁰ « Charles Sirois cautionne l'utilisation de filiales étrangères », Montréal, *TVA Nouvelles*, 28 mai 2012.

¹¹ *La Presse canadienne*, Une autre combine à la Ponzi », dépêche reprise dans *Le Devoir*, 1^{er} août 2009, n. 235, Jean-François Cloutier, « Revenu Canada a le bras long avec le roi du t-shirt », *Le Journal de Montréal*, 19 décembre 2013.

¹² Jean-François Cloutier, « Transactions illégales. La Royale cache encore des documents », *Le Journal de Montréal*, 28 avril 2014.

¹³ Jean-François Cloutier, « Une fiducie de Lise Watier ciblée par le fisc », *Le Journal de Montréal*, 11 juin 2014.

¹⁴ Jean-François Cloutier, « Complot financier. Un riche Québécois coupable de blanchiment d'argent », Montréal, *Le journal de Montréal*, 6 juillet 2014.

¹⁵ Jean-François Cloutier, « Des placements offshore hantent l'Université de Montréal », Montréal, *Canoë.ca*, 14 avril 2014.

¹⁶ Jean-François Cloutier, « Amende de 35m pour la Banque Royale, L'institution financière aurait fait des transactions offshore illégales », Montréal, *Le journal de Montréal*, 19 janvier 2015.

¹⁷ Jean-François Cloutier, « Un comptable montréalais introuvable », *Le Journal de Montréal*, 25 janvier 2015.

¹⁸ « Canadian \$\$ in Tax Havens Reach \$199 Billion », Ottawa Canadians for tax fairness, page consultée le 3 septembre 2015. Voir aussi : « Positions d'investissement direct étranger en fin d'année », Ottawa, Statistique Canada, « dernière modification » : 24 avril 2015.

¹⁹ Évaluation faite par l'Institut de la statistique du Québec à partir de cette source : « Tableau 384-0038, Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux », Ottawa, Statistique Canada, site daté en vertu de sa dernière modification du 5 novembre 2014.

²⁰ L'information a été donnée à l'occasion d'une audition au Parlement canadien par Statistique Canada. Mentionné par Lawrence Cannon, « Avant-propos », *Numéro spécial : « Évitement fiscal et évasion fiscale France/Québec »*, *Revue de planification fiscale et financière Vol. 34, no 2, 2014*, p. 210.

²¹ « Positions d'investissement direct étranger en fin d'année », Ottawa, Statistique Canada, « dernière modification » : 24 avril 2015.

²² Statistique Canada, « Guide de l'utilisateur pour le Système de comptabilité nationale du Canada », Ottawa, Gouvernement du Canada, § 6, date de la dernière modification : 5 mai 2010. <<http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/pub/guide/chap6ii-fra.htm>>

²³ Francis Vailles, « Québec veut éviter une fuite des capitaux », Montréal, *La Presse*, 21 février 2007.

-
- ²⁴ Simon Tremblay-Pepin, « Jacques Parizeau, la taxe sur le capital et Francis Vailles », Montréal, L'institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), 13 février 2013.
- ²⁵ Gino Lambert, Sylvain Charron, Jean-Eddy Péan, *Le système fiscal québécois est-il vraiment progressiste ?*, Chaire d'études socio-économiques, Université du Québec à Montréal, juin 2000.
- ²⁶ Éric Yvan Lemay, « Paradis fiscal à Laval, La compagnie d'origine américaine a fait passer son taux d'imposition de 36 à 3% », *Le Journal de Montréal*, 26 août 2014.
- ²⁷ « Jour de la solidarité fiscale, Pour une fiscalité du 21e siècle », Montréal, Institut de recherche en économie contemporaine (IREC), 18 juin 2015.
- ²⁸ Pascal Tremblay, *Investissement direct : le Canada et le monde*, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement du Canada, 2013, p.237, Note 13, cité in Gilles N. Larin et Lyne Latulippe, «La lutte contre l'évitement et l'évasion fiscale : Le point de vue de l'économiste», *Numéro spécial : Évitement fiscal et évasion fiscale France/Québec, Revue de planification fiscale et financière Vol. 34, no 2*, 2014, p. 237n. Lire également : Comité permanent des finances, *La fraude fiscale et le recours aux paradis fiscaux*, Rapport, Ottawa, Chambre des communes, 41e législature, première session, mai 2013.
- ²⁹ « L'évasion fiscale au Québec, Source et ampleur », Études économiques, fiscales et budgétaires, Québec, Ministère des Finances, vol. 1 no 1, 22 avril 2005.
- ³⁰ « Revenu Québec. Réponses aux demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle. Étude des crédits 2013-2014 », Québec, Commission des finances publiques, Assemblée nationale, 19 février 2013. Réponses aux demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle. Étude des crédits budgétaires 2014-2015 », 3 juillet 2014.
- ³¹ Minalliance (Deloitte, E&B Data), « Impacts économiques et fiscaux des sociétés minières au Québec », Montréal, 2012, p.10, <http://www.minalliance.ca/pdfs/deloitte_ebdata_2012.pdf>.
- ³² *Budget 2014-15, Plan budgétaire*, Québec, Ministère des Finances, juin 2014 ; Julien Arsenault, « Jeux vidéo : Québec défend ses crédits d'impôt », Montréal, *La Presse*, 4 octobre 2013 ; Joëlle Noreau, « Entre le réel et le virtuel : l'industrie du jeu vidéo au Québec », *Perspective*, Montréal, Mouvement Desjardins, novembre 2013 ; Vincent Brousseau-Pouliot, « Industrie du jeu vidéo : la fiscalité, le secret du succès », Montréal, *La Presse*, 10 septembre 2010.
- ³³ Georges Lebel, « La loi Forget inc. », Montréal, *Relations*, n° 739, mars 2010.
- ³⁴ La Presse Canadienne, « Maples and Calder s'installe à Montréal », dépêche reproduite sur le site internet *Les Affaires.com*, le 13 mai 2009.
- ³⁵ « Malaise sur la colline », Montréal, Radio-Canada, 8 juillet 2009.
- ³⁶ *Ibid.*
- ³⁷ *Ibid.*
- ³⁸ « Home » et « About Us », MaplesFS, <www.maplesfs.com> et <www.maplesfs.com/locations/montreal>, pages consultées le 14 août 2013.
- ³⁹ Alain Deneault et le Réseau pour la justice fiscale, *Paradis fiscaux : La filière canadienne*, Montréal : Écosociété, 2014.
- ⁴⁰ « Jour de la solidarité fiscale, Pour une fiscalité du 21e siècle », Montréal, Institut de recherche en économie contemporaine (IREC), 18 juin 2015.
- ⁴¹ Alain Deneault, Pascale Cornut St-Pierre, Clément Camion. « *Chalandage fiscal* » : *Pour une approche politique*, Note de recherche du Réseau Justice Fiscale soumise au ministère des Finances du Canada Montréal, 11 décembre 2013, p. 3.
- ⁴² *MIL (Investments) c. R.*, 2006 C.C.I. 460, para. 72, confirmé par 2007 D.T.C. 5437, Cour d'appel fédérale, cité in Deneault Alain, Cornut St-Pierre Pascale, Camion Clément. « *Chalandage fiscal* » : *Pour une approche politique*, Note de recherche du Réseau Justice Fiscale soumise au ministère des Finances du Canada Montréal, 11 décembre 2013, p. 4.
- ⁴³ Gilles N. Larin, Lyne Latulippe, MarwahRizqy En collaboration avec Carmina Chan, *La fiscalité internationale et interprovinciale au Québec*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke, mémoire soumis à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015, p. 5 Note 6.
- ⁴⁴ Gilles N. Larin et al., *La fiscalité internationale et interprovinciale au Québec*, op. cit., p. 7 note 17.

⁴⁵Sous réserve de la décision R. c. Air Canada, (1980) 2 RCS 303 à la page 316, la Cour suprême conclut que : « Dans le cas de l'exploitation d'aéronefs, il doit y avoir une présence importante, du moins plus que nominale, dans la province pour fournir un fondement à l'imposition d'une taxe à l'égard de l'entrée d'aéronefs dans la province. »

⁴⁶Principe tiré de Firestone Tires and Rubberco. c. Commissioner of IncomeTax, [1942] R.C.S. 476.

⁴⁷ Francis Vailles, « De la fusion des deux déclarations de revenus », Montréal, *La Presse*, 30 avril 2015.

⁴⁸ Denis Lessard, « SAQ, subventions et Revenu Québec : un grand ménage s'impose », Montréal, *La Presse*, 29 août 2015.

⁴⁹ Caroline Touzin, « Revenu Québec renvoie Benoît Roberge », *La Presse*, 10 octobre 2013 ; André Dubuc, « Un ex-policier devient directeur des enquêtes à Revenu Québec », *La Presse*, 12 octobre 2011 ; Caroline d'Astous, « De vives tensions chez Revenu Québec, dénonce le syndicat des employés », *Huffington Post*, 13 septembre 2012 ; Caroline d'Astous, « Après les bonis, des compressions de postes chez Revenu Québec », *Huffington Post*, 24 septembre 2012.

⁵⁰Luc Godbout (président), *Compétitivité, efficacité, équité, Se tourner vers l'avenir du Québec, Une réforme de la fiscalité québécoise*, rapport final, volume 1, Québec, Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, p. 177.

⁵¹ Richard Murphy, *Lereporting pays par pays, Comment favoriser la transparence de sociétés multinationales*, Londres, Tax Justice Network.